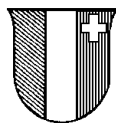


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 69, du 12 septembre 2003

Délai référendaire: 22 octobre 2003



Décret adressant une initiative à l'Assemblée fédérale pour l'introduction d'une caisse de pension en faveur des agriculteurs(trices), viticulteurs(trices) ou autres mesures favorisant la préretraite

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;

vu les articles 42, alinéa 2, lettre c, et 61, alinéa 1, lettre a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 juin 2003,

décrète:

Article premier Le présent décret a pour objet de soumettre à l'Assemblée fédérale une initiative législative cantonale tendant à la création d'une Caisse fédérale de pensions en faveur des agriculteurs.

Art. 2 Le texte de l'initiative est arrêté comme suit:

En application de l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, le Grand Conseil neuchâteloise, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, demande aux chambres fédérales de créer une Caisse fédérale de pensions en faveur des agriculteurs avec les caractéristiques suivantes

- a) l'affiliation est obligatoire;*
- b) les cotisations sont financées à parts égales par les agriculteurs et par la Confédération;*
- c) le capital suffisant est mis à disposition pour financer immédiatement, dès le début, les rentes de celles et ceux qui n'ont que peu ou pas cotisé;*

d) une part substantielle des intérêts du capital est affectée au versement de rentes de vieillesse anticipées, afin de favoriser l'évolution des structures et de faciliter leur adaptation aux exigences de la nouvelle politique agricole.

Art. 3 Le Conseil d'Etat est chargé de transmettre cette initiative au président des Chambres fédérales.

Art. 4 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Le présent décret entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le 3 septembre 2003

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
F. Cuche

Les secrétaires,
G. Ory
J.-M. Jeanneret